



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision délibérée de soumission à évaluation environnementale
de la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Bry-sur-Marne (94)
après examen au cas par cas**

**N°MRAe DKIF-2022-096
du 07 juillet 2022**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 7 juillet 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, et du 20 décembre 2021 et du 24 mars 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Bry-sur-Marne du 20 mars 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°1 du PLU de Bry-sur-Marne, reçue complète le 12 mai 2022 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 9 juin 2022 ;

Sur le rapport de son président, Philippe Schmit coordonnateur ;

Considérant que l'évolution du plan local d'urbanisme, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, a principalement pour objet de :

- supprimer l'OAP « Pasteur » sur l'ensemble de la zone à urbaniser AUEB, comprise entre le boulevard Pasteur et le sentier des Pilotes, actuellement occupée par des jardins ;
- modifier l'OAP « Bellan » sur la zone à urbaniser AUEA, située entre les voies ferrées et en entrée de ville nord-est du territoire ;
- créer un sous-secteur UFB à destination d'habitation regroupant les parcelles cadastrées section AE n° 87, 89, 127, 140 et 141 situées dans le secteur de la Garenne ;
- mettre à jour la liste des emplacements réservés ;
- procéder à des ajustements réglementaires afin de clarifier la rédaction du règlement ;
- mettre en compatibilité le PLU avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marne Confluence approuvé le 2 janvier 2018 ;

Considérant que les secteurs visés par la procédure de modification, sont concernés par :

- la présence d'une servitude de protection d'un monument historique inscrit (gymnase Léopold Bellan) ;

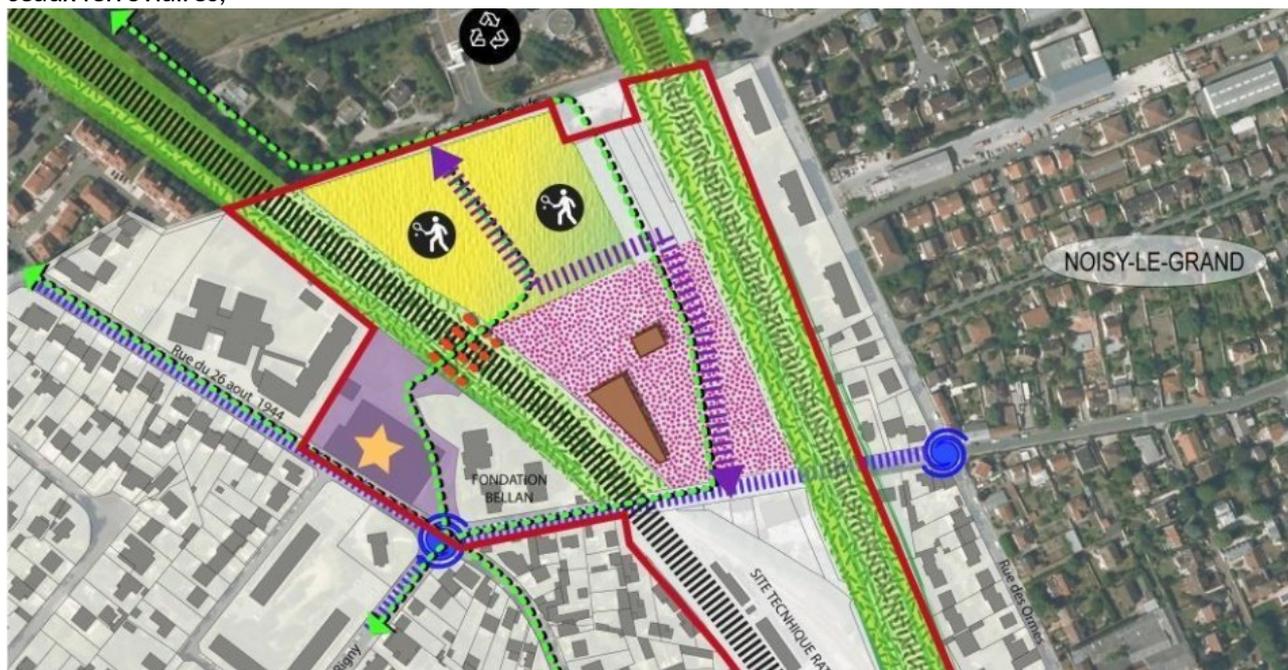
- la proximité avec un corridor de la sous-trame arborée à restaurer identifié au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France ;
- un risque de mouvement de terrain lié à un aléa fort de retrait-gonflement des argiles ;
- l'exposition au bruit des infrastructures ferroviaires (RER A) ;

Considérant que d'après le dossier, la suppression de l'OAP Pasteur vise à préserver la qualité environnementale des cœurs d'îlots et que le règlement actuel de la zone AUEB prévoit de limiter l'emprise au sol à 40 % de la superficie du terrain, une part minimale de 50 % d'espaces verts (dont au moins 30 % en pleine terre) et des modalités de construction adaptées dans les zones soumises à un aléa fort de retrait-gonflement des argiles ;

Considérant que plusieurs enjeux environnementaux sont identifiés et pris en compte dans le cadre des évolutions envisagées, notamment par la suppression de la mention d'équipement à vocation économique sur le gymnase Léopold Bellan, et les dispositions du règlement du sous-secteur UFB, en particulier une hauteur maximale de construction limitée à 13 mètres et un coefficient de pleine terre fixé à 30 % minimum (au lieu de 20 % sur les secteurs UF et UFA) ;

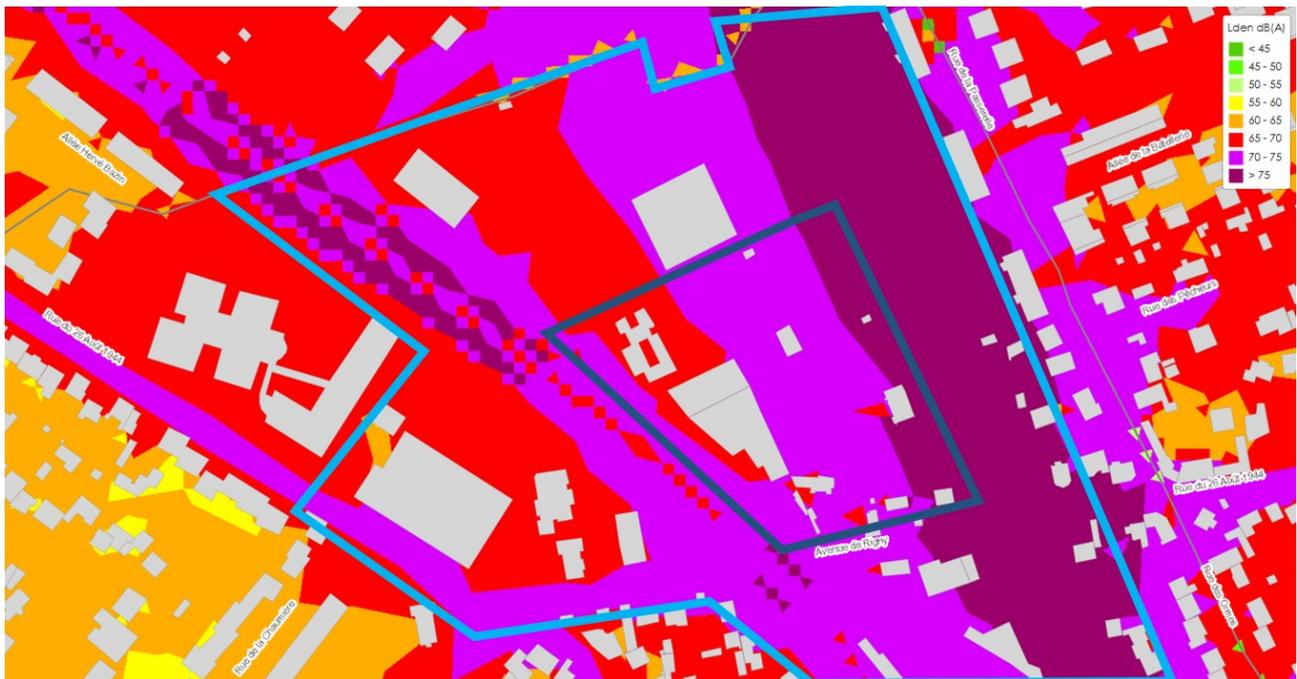
Considérant que l'OAP Bellan a pour objet de « *permettre, en l'encadrant, le renouvellement du secteur et de proposer des logements et des équipements adaptés aux besoins des habitants à proximité de la gare de Bry et du centre-ville* », que l'OAP prévoit la construction d'environ 180 logements.

Considérant que la localisation au sein de l'OAP du secteur consacré au logement est située entre deux faisceaux ferroviaires,



(le secteur prévu pour de l'habitat est en rose sur le plan de l'OAP présenté ci-dessus, source OAP p7)

Considérant que les analyses de la pollution sonore issues du site Bruitparif montrent des niveaux très élevés de bruit dans ce secteur concerné par cette OAP avec des émergences sonores de plus de 70 dB(A) et un niveau moyen situé entre 65 et 70 dB(A);



(extrait de la carte du site de BruitParif montrant les niveaux sonores diurnes atteints sur le secteur de l'OAP, le détournement bleu clair est celui du périmètre nord de l'OAP, le détournement bleu foncé le secteur concerné par l'implantation de 180 logements).

Considérant que les lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé sur le bruit fixent à 54 dB L_{den} le niveau de bruit dû au trafic ferroviaire au-delà duquel sont constatés « des effets néfastes sur la santé » et que le PLU n'apporte comme exigence à l'égard des futurs opérateurs/constructeurs dans le périmètre de l'OAP qu'une orientation imprécise « prendre en compte les nuisances sonores lors des futures constructions : programmation, formes urbaines » sans mentionner les exigences de résultats attendus, sans présenter la démarche éviter, réduire, compenser les incidences notables négatives pour l'environnement ou la santé humaine ;

Considérant que la modification n°1 du document d'urbanisme porte également sur le changement de zonage de parcelles actuellement situées en zone UF au profit d'un nouveau secteur UFB, que ce changement porte sur une surface de 1,7 ha et permet d'accueillir du logement dans une zone à présent mono fonctionnelle et destinée aux activités économiques ;

Considérant que la partie nord de cette zone connaît à proximité de la rue Pierre Brossolette des niveaux sonores moyens élevés de plus de 65 dB(A) ;

Considérant qu'il revient au document d'urbanisme d'intégrer des règles spécifiques dans les secteurs à enjeux forts pour éviter d'exposer davantage de population à des risques pour la santé générés par des pollutions ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modifica-

tion n°1 du PLU de Bry-sur-Marne est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Bry-sur-Marne, telle que présentée dans le dossier de demande, **est soumise à évaluation environnementale.**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la modification n°1 du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ils concernent notamment l'analyse des effets du projet de PLU sur la santé humaine dans les secteurs de l'OAP Bellan et de la zone UFB.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Bry-sur-Marne peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du PLU de Bry-sur-Marne est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 07 juillet 2022 où étaient présents :
Éric ALONZO, Jean-François LANDEL, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président, .

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours

Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise

2-4 Boulevard de l'Hautil

BP 30 322

95 027 Cergy-Pontoise CEDEX